

**COMMUNE D'YVONAND**

**Plan d'affectation « STEP d'Yvonand »**

Enquête publique

Règlement



## CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 **Champ d'application**

<sup>1</sup> Le plan d'affectation de la « STEP d'Yvonand » (ci-après PA « STEP d'Yvonand ») s'applique au périmètre tel que défini au plan.

### Article 2 **Contenu**

<sup>1</sup> Le PA « STEP d'Yvonand » comprend les documents à valeur prescriptive suivants :

- le présent règlement ;
- le plan à l'échelle 1/500.

### Article 3 **Objectifs**

<sup>1</sup> Le présent plan d'affectation a pour objectifs :

- de garantir un développement efficient de la STEP en tenant compte des différentes particularités territoriales du site ;
- d'assurer une qualité de traitement des eaux usées conforme aux bases légales et répondant aux besoins de la population ;
- d'orienter l'intégration des bâtiments et des installations liées à la STEP ;
- de prendre en considération l'espace réservé aux eaux ;
- d'assurer la réalisation de mesures de protection liées aux risques d'inondations de la Menthue.

## CHAPITRE II AFFECTATIONS ET CONSTRUCTIONS

### Article 4 **Descriptif du PA**

<sup>1</sup> Le PA « STEP d'Yvonand » est divisé en trois zones :

- La zone de verdure 15 LAT
- La zone des eaux 17 LAT
- La zone affectée à des besoins publics 18 LAT.

### Article 5 **Zone de verdure 15 LAT**

#### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est régie par les dispositions des législations fédérales et cantonales relative à l'espace réservé aux eaux.

<sup>2</sup> Elle est inconstructible à l'exception des ouvrages prévus à l'art. 41c OEaux, tels que les installations d'intérêt public dont l'implantation est imposée par sa destination.

### Article 6 **Zone des eaux 17 LAT**

#### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est destinée aux cours d'eau faisant partie du domaine public des eaux.

<sup>2</sup> La législation en la matière est applicable.

### Article 7 **Zone affectée à des besoins publics 18 LAT**

#### 1. Affectation

<sup>1</sup> Cette zone est destinée à toute construction ou installation en relation avec l'exploitation de la STEP, soit le traitement et l'évacuation des eaux, ainsi que le conditionnement des boues d'épuration.

<sup>2</sup> Cette zone est composée de trois aires des constructions identifiées au plan.

#### 2. Degré de sensibilité au bruit

<sup>1</sup> Le degré de sensibilité applicable est de III conformément aux prescriptions de l'OPB.

#### 3. Constructibilité

<sup>1</sup> Les constructions s'implanteront à l'intérieur des aires définies au plan.

<sup>2</sup> Les volumes construits hors sol (VChs) maximaux par aire des constructions sont définis au plan.

<sup>3</sup> Ils sont calculés selon les normes SIA.

<sup>4</sup> Sur la base de l'art. 41c OEaux, la STEP est une installation d'intérêt public dont l'emplacement est imposé par sa destination, ses divers éléments sont donc autorisés au sein de l'espace réservé aux eaux.

#### **4. Hauteur**

<sup>1</sup> La hauteur maximale des constructions (hors tout) est définie au plan.

#### **5. Matériaux et couleurs**

<sup>1</sup> Le choix des matériaux et couleurs des façades, ainsi que les autres éléments y relatifs devra garantir une intégration optimale des constructions dans le contexte paysager.

<sup>2</sup> Les tons vifs sont interdits.

## CHAPITRE III DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

### Article 8 Hauteur

<sup>1</sup> La hauteur est calculée par rapport à l'altitude moyenne du terrain naturel occupé par la construction, sous réserve d'un remblai exigé par des mesures de protection contre les dangers d'inondations.

### Article 9 Secteurs de restrictions (dangers naturels)

#### 1. Dispositions générales

<sup>1</sup> Le territoire situé dans le périmètre du plan d'affectation est soumis au danger d'inondations par les crues de degré moyen et au danger d'inondations par remontée de lac de degré résiduel à faible.

<sup>2</sup> Conformément aux articles 120 al. 1 lettre b LATC, ainsi que les articles 11 et 14 LPIEN, sont soumis à autorisation spéciale toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction exposée à des dangers naturels.

<sup>3</sup> Lors de la demande de permis de construire, l'ECA peut exiger du requérant qu'il produise une évaluation locale de risque (ELR) afin de démontrer que les exigences légales sont remplies en matière de protection des personnes et des biens à l'intérieur des constructions, d'exposition limitée à l'extérieur des constructions et de prise en compte d'éventuels reports de dangers naturels sur les parcelles voisines.

#### 2. Secteur de restriction – Généralités

<sup>1</sup> Les secteurs de restriction liés aux dangers naturels définis sur le plan d'affectation (échelle 1 : 500) délimitent les parcelles exposées à des dangers d'inondations (INO) par les crues et par remontée de lac.

#### 3. Dispositions particulières applicables dans le secteur de restriction « inondations »

<sup>1</sup> Les concepts de mesures suivants s'appliquent :

##### A. Construction

- Les bâtiments exposés à l'écoulement devront positionner leurs ouvertures au-dessus du niveau d'inondation. Si cela n'est pas possible, les ouvertures doivent être adaptées à la pression d'eau et privilégiées dans le sens opposé au courant principal (façade aval).
- L'enveloppe des bâtiments situés en-dessous du niveau d'inondation doit être étanchéifiée.

## B. Sécurisation des infrastructures sensibles

- Les installations de chauffage seront installées dans des locaux étanches ou surélevés. Si cela n'est pas possible, les cuves et les citernes situées au-dessous du niveau d'inondation doivent être fixées au sol.
- Les installations d'alimentation (eau potable, électricité et gaz) seront conçues hors inondations ou résistantes aux inondations. Les canalisations d'eaux claires ou usées devront être équipées de clapets anti-retours afin de limiter les risques de refoulement lors d'inondations. Les lignes d'alimentation électrique doivent être séparées entre les niveaux au-dessous et au-dessus du niveau d'inondation.

## C. Aménagements intérieurs et extérieurs

- Les espaces intérieurs et extérieurs devront être conçus en prenant en compte les dangers d'inondations et utilisés de manière à minimiser les risques encourus.
- Les risques d'un dégât lié à une inondation devront être considérés en cas d'aménagements d'infrastructures dans les espaces extérieurs.
- Une digue de protection à la hauteur de retenue pour des inondations de temps de retour de 30 ans doit être installée en complément des mesures indiquées aux points A et B ci-dessus si celles-ci ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité des infrastructures.
- La mise en place de mesures de protection et de déviation d'inondations (murets, remblais, batardeaux, etc.) ne doit en aucun cas reporter les dangers naturels sur les parcelles voisines.

## Article 10 **Constructions souterraines**

<sup>1</sup> Les constructions souterraines sont limitées en fonction des contraintes légales fédérales en secteur Au de protection des eaux.

<sup>2</sup> Les constructions souterraines, situées en-dessous de la nappe d'eaux souterraines, devront faire l'objet d'une dérogation sur la base d'une étude hydrogéologique au stade de la demande de permis de construire.

## Article 11 **Aire forestière 18 LAT**

<sup>1</sup> L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

<sup>2</sup> Le plan de constatation de la nature forestière est annexé au document d'affectation et constitue le document formel de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale.

<sup>3</sup> Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

## Article 12 **Arborisation**

<sup>1</sup> L'arborisation figurée au plan est obligatoire. Sa situation est indicative. Elle devra permettre de créer un filtre visuel entre le secteur bâti de la STEP et son environnement.

<sup>2</sup> Les essences seront choisies parmi les essences indigènes et de station.

<sup>3</sup> La plantation des espèces figurant sur la liste noire officielle des espèces exotiques envahissantes ainsi que sur la liste de contrôle (Watch List) est interdite.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

### Article 13 **Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent PA (plan et règlement) est approuvé par le Département compétent, conformément à l'art. 43, al. 1 LATC.

<sup>2</sup> L'entrée en vigueur du plan est constatée par le service compétent, conformément à l'art. 43, al. 3 LATC.

<sup>3</sup> Le PA « STEP d'Yvonand » abroge à l'intérieur de son périmètre les dispositions du Plan général d'affectation (PGA) légalisé le 3 septembre 1993 et toutes autres dispositions antérieures qui lui serait contraires.

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DANS SA SÉANCE DU 28 AOÛT 2023

Le Syndic .....

La Secrétaire .....

SOU MIS À L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU 23 SEPTEMBRE AU 23 OCTOBRE 2023

Le Syndic .....

La Secrétaire .....

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL COMMUNAL DANS SA SÉANCE DU .....

Le Président .....

La Secrétaire .....

APPROUVÉ PAR LE DÉPARTEMENT COMPÉTENT

La Cheffe du Département ..... Lausanne, le .....

ENTRÉ EN VIGUEUR LE .....

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
Article 1	Champ d'application	3
Article 2	Contenu	3
Article 3	Objectifs	3
<b>CHAPITRE II</b>	<b>AFFECTATIONS ET CONSTRUCTIONS</b>	<b>4</b>
Article 4	Descriptif du PA	4
Article 5	Zone de verdure 15 LAT	4
Article 6	Zone des eaux 17 LAT	4
Article 7	Zone affectée à des besoins publics 18 LAT	4
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES</b>	<b>6</b>
Article 8	Hauteur	6
Article 9	Secteurs de restrictions (dangers naturels)	6
Article 10	Constructions souterraines (À faire valider auprès du Canton)	7
Article 11	Aire forestière 18 LAT	7
Article 12	Arborisation	8
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>9</b>
Article 13	Entrée en vigueur	9